

**DECISION SUR LE RAPPORT DE LA DEUXIÈME REUNION DES ETATS
PARTIES AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)
Doc. Assembly/AU/8 (XIV)**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du Rapport de la réunion préparatoire ministérielle sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), qui s'est tenue le 6 novembre 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie), conformément à la Décision Assembly/AU/Dec. 245 (XIII) adoptée en juillet 2009 à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne) en vue de préparer la Conférence de révision des Etats parties, prévue en mai/juin 2010 à Kampala (Ouganda).
2. **ENTERINE** les recommandations contenues dans le rapport et en particulier, les suivantes :
 - i.) Proposition d'amendement de l'article 16 du Statut de Rome ;
 - ii.) Proposition de maintenir l'article 13 tel quel ;
 - iii.) Questions de procédure : Directives pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Procureur de la CPI ;
 - iv.) Immunité des hauts fonctionnaires ressortissants d'États non parties au Statut de Rome : Rapport entre l'article 27 et l'article 98;
 - v.) Propositions portant sur le crime d'agression.
3. **REITERE** son engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'Article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
4. **PREND NOTE EGALEMENT** du Rapport de la Commission sur la huitième Assemblée des Etats parties (ASP) au Statut de Rome de la CPI, qui s'est tenue du 16 au 26 novembre 2008 à La Haye (Pays Bas) et des conclusions de l'ASP ;
5. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** la soumission, par la République d'Afrique du Sud, au nom des Etats africains parties au Statut de Rome de la CPI, d'une proposition portant sur un amendement à l'article 16 du Statut de Rome pour permettre à l'Assemblée générale des Nations Unies de surseoir à enquêter ou à poursuivre, pour une (1) année, au cas où le Conseil de sécurité n'aurait pas pris de décision dans un délai spécifique ;
6. **SOULIGNE** la nécessité pour les Etats africains parties de parler d'une seule voix pour s'assurer que les intérêts de l'Afrique sont sauvegardés ;
7. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** la Résolution ICC-ASP/8/Res.6 sur la Conférence de révision, qui met en place un Groupe de travail de l'ASP dans le

but d'examiner, à partir de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome, notamment la proposition d'amendement à l'article 16 ainsi que les propositions émanant d'autres Etats parties ou de groupes d'Etats parties ;

8. **PREND ACTE** du fait que les autres propositions formulées par la deuxième réunion des Etats africains parties au Statut de Rome ne seront pas examinées au cours de la Conférence de révision et **DEMANDE**, par conséquent, aux Etats africains parties de soulever la question de l'immunité des Représentants d'Etats non parties au Statut de Rome (rapport entre l'article 27 et l'article 98) sous le thème « Coopération » au niveau du Groupe de travail de New York du Bureau de l'ASP et pendant l'exercice bilan de la Conférence de révision;
9. **PREND ACTE EGALEMENT** du fait que la question portant sur le crime d'agression n'a pas fait l'objet de débats au cours de la huitième session de l'ASP ;
10. **REGRETTE PROFONDEMENT** que la requête de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de surseoir les poursuites initiées contre le Président Bashir du Soudan conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur le sursis à enquêter ou à poursuivre par le Conseil de sécurité des Nations Unies, n'a fait l'objet d'aucune action et, à cet égard, **REITERE** sa requête au Conseil de sécurité des Nations Unies ;
11. **INVITE INSTAMMENT** les Etats africains parties au Statut de Rome d'assurer le suivi quant aux préoccupations exprimées par les Etats membres ;
12. **PREND NOTE** de la Conférence de révision des Etats parties à la Cour pénale internationale prévue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda) et **EXHORTE** les Etats membres africains parties à participer activement à ladite Conférence ;
13. **DEMANDE** au Groupe africain à New York et aux membres africains du Bureau de l'ASP de suivre la mise en œuvre de la présente décision en collaboration avec la Commission, et de s'assurer que les préoccupations exprimées par la Conférence de l'Union et ses Etats membres sont traitées de manière appropriées par des consultations avec d'autres groupes régionaux en vue de trouver une solution définitive ; et d'en faire rapport à la Conférence, par l'intermédiaire de la Commission, sur les mesures prises ;
14. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de suivre la mise en œuvre de la présente décision et de transmettre au Conseil exécutif, un rapport qui sera soumis à la prochaine session ordinaire de la Conférence prévue en juillet 2010.

2010

Decision on the Report of the Second Meeting of States Parties to the Rome Statute on The International Criminal Court (Icc) Doc. Assembly/Au/8(Xiv)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1145>

Downloaded from African Union Common Repository